

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiquer(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Title - Sujet COMMUTER BUS- AUTOBUS, NAVETTEUR	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226489/A	Date of Solicitation Date de l'invitation November 30th 2021 – Novembre 30th 2021
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Kyle Grundy Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel Kyle.grundy@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
January 6th 2022 – Janvier 6th 2022

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Standard Time (EST)
Heure normale de l'Est (HNE)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 CONTENU CANADIEN	4
1.5 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	13
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	13
3. BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	13
4. PRIX DE LA SOUMISSION	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	20
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	20
6.2 BESOIN	20
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	20
6.4 DURÉE DU CONTRAT	22
6.5 RESPONSABLES	22
6.6 PAIEMENT	24
6.7 FACTURATION	25
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	25
6.9 LOIS APPLICABLES	26
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	26
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	26
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	26
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	26
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	26

6.15	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	27
6.16	MATÉRIEL	27
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	27
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	27
6.19	AVIS DE RAPPEL	27
6.20	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	27
6.21	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	27
6.22	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
6.23	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	28
6.24	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	28
6.25	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	29
6.26	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	29
6.27	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	29
6.28	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	29
	ANNEXE « A » - BESOINS	30
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	31
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	31
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	31
3.	BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	31

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin d'acheter 6 autobus de navette qui seront livrés à diverses bases des Forces canadiennes au Canada. La date de livraison demandée est de 270 jours à compter de l'attribution du contrat. Une option pour 6 autobus supplémentaires du même type est incluse pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Contenu canadien

- A. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits canadiens.

1.5 Exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel, est supprimé en entier.
- (vii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du format de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le **270 jours** à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée pour ou avant le **270 jours** à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2 000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (International only);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- C. L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination, (Frais de transport exclus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé : ANNEXE C MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE AUTOBUS,
NAVETTEUR 2021-03-01

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 AUTOBUS

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
1	CFB Edmonton ASU Major Equipment Section 195 Ave and Rhine RD Building 236 Room 108 Edmonton, AB T5J 4J5	4	\$	\$
2	CFB/ASU Shilo Major Equipment Section Base Supply C-101 Shilo, MB R0K 2A0	1	\$	\$
3	CFB Cold Lake 4 Wing Cold Lake Major Equipment Section SUP FLT Bldg 171 Cold Lake Alberta T9M 2C6	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 AUTOBUS, NAVETTEUR

- A. Le(s) prix unitaire(s) ferme(s) comprend(comprennent) les spécifications associées et les produits livrables conformément à l'annexe A, Exigence, destination rendue droits acquittés (DDP) (frais de transport exclus), Incoterms 2010 :

Article	Quantité d'articles optionnels (I)	Prix unitaire ferme (J)	Total (K = I x J)
4	6	\$	\$

3.2 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (L)	Prix unitaire ferme (M)	Sous-total (N = L x M)
5	Anglais, français,	6	\$	\$

Total (O = somme N)	\$
----------------------------	----

4. Prix de la soumission

Total général (P = D + K + O)	\$
--------------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 :

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de la demande de soumissions numéro _____ (insérer le numéro de la demande de soumissions), garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou

(b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;
jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____
Date : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme 31 membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des

« soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/canada(edsc)-travail(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4)).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.4 Définition du contenu canadien

- A. Produit canadien : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire », qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA, par celui de « Canada ». (Consulter la section 3.130 et l'Annexe 3.6 du Guide des approvisionnements pour plus d'informations.)
- B. Service canadien : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
- C. Produits divers : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
- a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou,
 - b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
- D. Services divers : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.
- E. Combinaison de produits et de services : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus). Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6, Exemple 2 du Guide des approvisionnements.
- F. Autres produits et services canadiens : Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

5.3.4 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la Pièce jointe 1 à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.5 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

5.3.6 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions pour les articles accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les articles offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

- A. Le soumissionnaire atteste que :
- () l'article ou les articles offerts et identifiés comme produits canadiens sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T](#).
- B. Les soumissionnaires devraient fournir cette attestation avec leur soumission. Si l'attestation n'est pas remplie et fournie avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de fournir cette attestation remplie. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir l'attestation remplie aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PIECE JOINTE 1 de la PARTIE 5 - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de

[période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Utilisation et traduction de matériel écrit

- A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.3.3 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

- A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.3.4 Suspension des travaux

- A. 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) [insérer la section intitulée « Manquement de la part de l'entrepreneur »] _____ ou [insérer la section intitulée « Résiliation pour raisons de commodité »] _____ dans les conditions générales _____.

2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des

travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kyle Grundy
Titre : Spécialiste en Acquisition et Soutien du Matériel
Position : DAAT 5-3-6
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : kyle.grundy@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité catch !

A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

(i) CFB Edmonton

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

(ii) CFB Shilo

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

(iii) CFB Cold Lake

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire ferme

- A. Si l'entrepreneur s'acquiesce de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme prix unitaires des entreprises comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

(ii) Dépôt direct (national et international);

(ii) Échange de données informatisées (EDI (international seulement));

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable:
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie de la preuve de formation;
- A. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
- (i) Articles 1 à 4 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un

manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (ii) Annexe « A », Besoins;
 - (iii) Annexe « B », Base de paiement;
 - (iv) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoins et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.19 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.20 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.21 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.22 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des

différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

6.23 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.24 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.25 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

6.26 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

6.27 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.28 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]
- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

“ DESCRIPTION D'ACHAT AUTOBUS, NAVETTEUR ”. 2021-03-01

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 AUTOBUS, NAVETTEUR

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1	CFB Edmonton ASU Major Equipment Section 195 Ave and Rhine RD Building 236 Room 108 Edmonton, AB T5J 4J5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	4	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
2	CFB/ASU Shilo Major Equipment Section Base Supply C- 101 Shilo, MB R0K 2A0	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
3	CFB Cold Lake 4 Wing Cold Lake Major Equipment Section SUP FLT Bldg 171 Cold Lake Alberta T9M 2C6	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 AUTOBUS, NAVETTEUR

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
4	[Lieu de livraison à préciser dans le contrat subséquent]	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	6	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.2 Coûts d'expédition

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
6	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

3.3 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
5	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de modification au contrat]	6	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE C
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
AUTOBUS, NAVETTEUR

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du (des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DEFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



AUTOBUS, NAVETTEUR				
Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4.1 (a)	Le véhicule doit atteindre une vitesse de route d'au moins 110 km/h sur une route plate de niveau, à pleine charge;			
3.4.1 (b)	Le véhicule doit gravir une pente d'une inclinaison minimale de 1.2 % à une vitesse d'au moins 90 km/h à pleine charge;			
3.4.1 (c)	Le véhicule doit être équipé d'un moteur d'une puissance d'au moins la valeur indiquée comme « PUISSANCE » dans la Tableau de données (paragraphe 1.4)	Renseignements détaillés		
3.4.2 (a)	Le véhicule doit transporter au moins quarante(40) passagers adultes assis;			
3.4.3 (a)	Le véhicule doit avoir un dégagement pour la tête au niveau de l'axe longitudinal intérieur d'au moins 1 905 mm;			
3.5 (a)	Le véhicule doit être équipé d'une cabine de quarante(40) passagers adultes assis dans les sièges orientés vers l'avant;			
3.5 e viii.	Le système de chauffage avant doit fournir au moins 80 000 BTU de puissance de chauffage;	Renseignements détaillés		
3.5 e x.	La marche d'entrée doit être chauffée électriquement ou l'équivalent afin d'empêcher l'accumulation de glace et de la neige			
3.5 e xii.	Les réchauffeurs sous siège ou l'équivalent doivent fournir une capacité de chauffage totale d'au moins 30 303 kilocalories (140 000 BTU);	Renseignements détaillés		

AUTOBUS, NAVETTEUR				
3.5.e xiv	Le système de climatisation doit fournir d'au moins 18 875 kilocalories (75 000 BTU) de refroidissement au zone des passagers;	Renseignements détaillés		
3.5 e xv	Le système de climatisation doit fournir d'au moins 3 775 kilocalories (15 000 BTU) de refroidissement au zone de conducteur;	Renseignements détaillés		
3.5 (f) (i)	Le véhicule doit être équipé d'un siège rembourré de couleur moyenne à foncée et avec dossier haut à six voies et soutien lombaire	Renseignements détaillés Marque Model		
3.5 (g) iv	Une rangée de sièges doit avoir une largeur d'au moins 900 mm;			
3.5 (i) i	Le véhicule doit être équipé d'une caméra de recul;			
3.5.1 (b) i	Le véhicule doit être équipé d'un lecteur DVD/Blu-ray			
3.5.1 (c) ii	Compartment à bagages arrière L'autorité technique exige un dessin au trait du compartiment à bagages arrière, qui indique les dimensions			
3.6.1 (a)	Le véhicule doit être équipé d'une suspension à l'air (type autoroute) Une suspension avant à ressorts à lames avec assistance pneumatique sera acceptable;			
3.7	Le véhicule doit être équipé d'un moteur diesel.			
3.7.2 (a)	Le(s) réservoir(s) de carburant du véhicule doit posséder une capacité totale d'au moins 340 litres			

AUTOBUS, NAVETTEUR				
3.8.1 (a)	Le véhicule doit être équipé d'une transmission automatique totale à commande électronique;			
3.8.1 (b)	La transmission doit avoir d'au moins cinq (5) vitesses de marche avant et une vitesse de marche arrière;			
3.8.2	- L'essieu arrière doit être équipé d'un différentiel à glissement limité sur les essieux moteurs ou un système de contrôles de traction.			
3.11 (b)	L'essuie avant doit être équipé des pneus de route;			
3.11 (c)	L'essuie arrière doit être équipé des pneus de roulement de la boue et la neige;			
3.14 (a)	Le système électrique doit être équipé d'un alternateur avec une sortie d'au moins 270 ampères			
3.14 (b)	Le système électrique doit être équipé des batteries sans entretien d'un total d'ampères pour le démarrage à froid d'au moins 2300 (CCA)			

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.

NOTICE



This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'**Autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1. **PORTÉE**

1.1 **Portée**- La présente Description d'achat porte sur les exigences relatives à des autobus, navetteur avec leurs accessoires et leurs caractéristiques.

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente Description d'achat.

- (a) Les exigences comportant le verbe « devoir » (« **doit** » ou « **doivent** ») sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise;
- (b) Exigences identifiées comportant un verbe au futur font référence à des actions qui incombent au Canada et ne nécessitent aucune action/obligation de la part des Entrepreneurs;
- (c) Lorsqu'un énoncé ne comporte pas « **doit** », « **doivent** », ou un verbe au futur l'information fournie n'est donnée qu'à titre indicatif;
- (d) Lorsqu'une norme est spécifiée et l'Entrepreneur a offert un **Équivalent**, cette norme **Équivalente doit** être fournie par l'Entrepreneur;
- (e) Lorsqu'une certification technique est appelée dans cette Description d'achat, une copie de la certification ou une Preuve de conformité acceptable **doit** être fournie, sur demande de l'**Autorité technique** jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie; et
- (f) Bien que le système SI **doit** être utilisé comme système principal de mesure pour définir les exigences de la Description d'achat, à la fois le système SI et le système standard pour ce produit peut être indiqués. Conversion d'un système de mesure à l'autre peut ne pas être exacte.

1.3 **Définitions**

- (a) « **Équipé** » désigne « fourni et installé »;
- (b) « **Autorité technique** » désigne le fonctionnaire responsable du contenu technique de la présente Description d'achat;
- (c) « **Équivalent** » *doit* désigner une norme, moyen ou type de composant que l'**Autorité technique** a approuvé pour cette exigence, par écrit, comme répondant aux exigences spécifiées pour ajustement, la forme, la fonction et la performance;
- (d) « **Commercialement équipée** » désigne que le véhicule est fourni dans sa configuration commerciale standard sans exigences supplémentaires spécifiées par le gouvernement; et
- (e) « **Poids à vide** » désigne le poids d'un véhicule entièrement équipé. Le poids à vide inclus celui de la cabine et du châssis, tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le poids à vide ne comprend pas la charge utile, le poids du conducteur/des passagers ou celui de leurs affaires et équipements personnels.

1.4 **Tableau de données** - Le tableau suivant montre les performances et les dimensions requises.

CARACTÉRISTIQUE	PARAGRAPHE	UNITÉS	CONFIGURATION
			A
PUISSANCE	3.4.1 (c)	-	260
CAPACITÉ DE CARBURANT	3.7.2 (a)	litres	340
ALTERNATEUR	3.14 (a)	ampère	270
CCA	3.14 (b)	ampère	2 300

1.4.1 **Tableau d'accessoires** - Le tableau suivant indique avec un « **X** » et par la Configuration les accessoires, les caractéristiques, les articles additionnels et de la formation.

DESCRIPTION	PARAGRAPHE	CONFIGURATION
		A
Mise à niveau d'isolation	3.5.1 (a)	X
Lecteur DVD et moniteurs	3.5.1 (b)	X
Compartiment à bagages arrière (Applicable pour un autobus avec un moteur en avant)	3.5.1 (c)	X
Roues en aluminium	3.11.1 (a)	X
Autocollants	3.18.2 (a)	X

2. **DOCUMENTS PERTINENTS** - Les documents suivants sont cités en référence dans la présente description d'achat. Le Canada ne fournira pas les documents de référence. Certaine information disponible au sujet des organisations est fournie.

SAE Standards

SAE World Headquarters
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Gouvernement du Canada / Transports Canada,
<https://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/reglements-crc-ch1038.htm>

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada

<http://www.tc.gc.ca/fra/securiteautomobile/normes-securite-vehicules.html>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle standard

- (a) Le véhicule **doit** être le plus récent modèle d'un fabricant qui a prouvé leur acceptabilité par la vente de ce type et cette taille de véhicule pendant au moins cinq (5) ans;
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants équipements et accessoires normalement fournis pour cette application, mêmes s'ils ne sont pas décrits spécifiquement dans la présente Description d'achat;
- (c) Le véhicule **doit** avoir la ou les certifications d'ingénierie disponibles pour cette application en provenance des fabricants d'origine de l'équipement, des systèmes et des assemblages principaux;
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles en vigueur au Canada au moment de la fabrication. Les domaines réglementaires peuvent inclure, mais ne sont pas nécessairement limités à la fabrication, à la santé et à la sécurité, aux niveaux de bruit, à l'environnement et aux émissions; et
- (e) Le véhicule et les accessoires **doivent** fonctionner en conformité avec toutes les capacités nominales du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et toutes les caractéristiques de performance.

3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 Météo - Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les extrêmes de conditions météorologiques présentes au Canada à des températures de 40° à -40° C.

3.2.2 Terrain - Le véhicule **doit** fonctionner dans toutes les conditions météorologiques sur les autoroutes, les routes secondaires, les chaussées en gravier et hors-routes (par exemple : chantiers, champs ouverts, et pistes cendrées).

3.3 Règlements de sécurité des véhicules

- (a) Le véhicule **doit** respecter les dispositions de la Loi sur la sécurité automobile du Canada; et
- (b) Le véhicule **doit** être certifié conforme à tous les règlements applicables sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada et aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada.

3.4 Véhicule - Le véhicule **doit** être un autobus de banlieue à nez épaté.

3.4.1 Rendement du véhicule

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 110 km/h sur une route plate de niveau, à pleine charge;
- (b) Le véhicule **doit** gravir une pente d'une inclinaison minimale de 1.2 % à une vitesse d'au moins 90 km/h à pleine charge; et
- (c) Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur d'une puissance d'au moins la valeur indiqué comme « **PUISSANCE** » dans la Tableau de données (paragraphe 1.4).

3.4.2 Charge utile

- (a) Le véhicule **doit** transporter au moins quarante(40) passagers adultes assis;
- (b) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 97 kg pour le conducteur;
- (c) Le véhicule **doit** avoir une charge utile d'au moins 97 kg par passager; et
- (d) La charge utile du véhicule **doit** inclure 15 kg par passager pour les bagages.

3.4.3 Dimensions

- (a) Le véhicule **doit** avoir un dégagement pour la tête au niveau de l'axe longitudinal intérieur d'au moins 1 905 mm;
- (b) Le véhicule **doit** avoir une largeur extérieure ne dépassant pas 2 590 mm;
- (c) Le véhicule **doit** avoir l'essieu en avant en retraite d'au moins 1 905 mm et pas plus que 2 035 mm; et
- (d) Le véhicule **doit** avoir une hauteur de pas plus que 4 150 mm.

3.5 Véhicule standard

- (a) **Cabine de 40 passagers** - Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine de quarante(40) passagers adultes assis dans les sièges orientés vers l'avant;

- (b) **Caractéristiques du véhicule**

i

Fenêtres

- 1. Le véhicule **doit** être équipé d'un pare-brise teinté;
- 2. Le véhicule **doit** comporter une fenêtre latérale du côté du conducteur;
- 3. Tous les fenêtres **doivent** être verres de sécurités AS teintés thermo pane;
- 4. La zone de passagers **doit** être équipé des fenêtres inférieur fixe avec une section coulissant supérieur; et
- 5. D'au moins trois (3) fenêtre de chaque côté **doit** être des fenêtres de sortie de secours clairement étiquetées.

ii

Ventilateurs

- 1. Le véhicule **doit** comporter deux (2) ventilateurs réglables qui augmenter le système de dégivrage du pare-brise;
- 2. L'un des ventilateurs **doit** se trouver dans le coin supérieur gauche du pare-brise et l'autre, dans la partie inférieure au centre du pare-brise; et
- 3. Les ventilateurs **doivent** être équipés des protège-pales.

- iii **Essuie-glaces**
1. Le véhicule **doit** être équipé de essuie-glaces à au moins deux (2) vitesses de fonctionnement continu et une vitesse de fonctionnement intermittent; et
 2. Les d'essuie-glaces **doivent** être équipés des balais pour des conditions arctiques.
- iv **Pare-soleil**
1. Le véhicule **doit** être équipé de deux (2) pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants ou **l'équivalent**; et
 2. Le véhicule **doit** être équipé d'un pare-soleil transparent teinté pliable ou **l'équivalent**, pour le conducteur.
- v **Porte des passagers**
1. Le véhicule **doit** être équipé d'une porte d'accès des passagers au côté droit;
 2. La porte d'accès des passagers **doit** être une porte verrouillable;
 3. La porte d'accès des passagers **doit** être d'au moins 2 125 mm de hauteur et 750 mm de largeur;
 4. La porte **doit** inclure une fenêtre de cote et une fenêtre de courbe;
 5. Chaque feuille de la porte **doit** être équipé des fenêtres thermo pane verre de sécurité AS;
 6. La porte **doit** être actionnée de forme manuel ou électrique avec les contrôles au droit du conducteur et accessible au conducteur assis;
 7. La commande de porte ne **doit** pas interférer avec le retrait du couvercle d'accès au moteur;
 8. La porte d'entrée **doit** être équipée d'un rembourrage d'en-tête;
 9. La porte d'entrée **doit** être équipée d'un moyen pour le fixer;
 10. Le véhicule doit être équipé d'une porte d'issue de secours arrière, lorsqu'aucun compartiment à bagages arrière n'est installé ; (Applicable pour un autobus à moteur avant); et
 11. La porte d'issue de secours **doit** être équipée d'un dispositif d'alarme avec des avertissements visibles pour un conducteur assis pour indiquer que la porte est ouverte.
- vi **Écouteille de secours**
1. La zone des passagers **doit** être équipée d'au moins de un (1) écouteille(s) de secours montée sur le toit; et

2. Les écoutilles de secours **doivent** avoir une ouverture d'au moins 510 mm carré.

vii **Porte colis**

1. Le véhicule **doit** être équipé des portes colis en-tête;
2. La porte colis **doit** être équipée de maille filet pour la rétention des colis;
3. La porte colis **doit** être muni d'un support en vinyle ou l'équivalent sur une main courante en aluminium qui s'étend sur toute la longueur des deux porte-bagages; et
4. Les coins en avant de porte colis **doit** être arrondis ou une caractéristique **Équivalent** pour la sécurité des passagers.

viii **Planchers**

1. Le véhicule **doit** être équipé d'un revêtement de sol en caoutchouc antidérapant et des garde-pieds; et
2. Le revêtement de sol et celui des marches **doivent** être de couleur **équivalente** au gris Altro-Storm

ix le zone de conducteur **doit** être équipé d'une lampe intérieur avec in commutateur;

x La zone du conducteur **doit** être équipé d'un crochet à vêtement;

xi Le véhicule **doit** être équipé d'une rampe situé au côté droit de la porte d'accès pour aider l'entrée et la sortie les passagers de l'autobus;

xii **Diviseur**

1. Le véhicule **doit** être équipé d'un diviseur transparent de pleine hauteur derrière le siège du conducteur;
2. Le diviseur **doit** être translucide. La couleur préférée du diviseur est charbon de bois; et
3. Le diviseur ne **doit** pas interférer avec le dégagement du siège du passager avant.

xiii Le véhicule **doit** être équipé des tapis aux parois latérale à toutes les deux coté; et

xiv Le véhicule **doit** être équipé des avertisseurs pneumatiques protégés contre l'encrassement de la neige.

(c) **Structure de la carrosserie du véhicule**

i La carrosserie du véhicule **doit** être fabriquée conformément aux normes commerciales en vigueur;

- ii Le véhicule **doit** être équipé d'une porte légère pour le compartiment moteur munie de panneaux acoustiques ou **l'équivalent** pour réduire le bruit du moteur;
- iii Le véhicule **doit** être équipé des panneaux intérieurs amovibles donnant accès à la zone du toit;
- iv La zone des passagers **doit** avoir un plancher en contreplaqué résistant à l'eau d'une épaisseur minimale de 12,7 mm; et
- v Le véhicule **doit** être équipé des moulures amovibles sur les côtés droit et gauche donnant accès aux faisceaux de câbles de la carrosserie.

(d) **Isolation du véhicule**

- i Le véhicule **doit** être recouvert d'un isolant ayant une valeur d'isolation d'au moins R5 sur les surfaces intérieures globale, sauf les fenêtres et les portes;
- ii Le véhicule **doit** être équipé d'isolation acoustique pour maintenir un niveau de bruit à l'intérieur inférieur à 78 dB (A), lorsque le véhicule se déplace à une vitesse de 100 km/h sur une route pavée de niveau;
- iii Le véhicule **doit** être équipé des parois, de plafond et de plancher d'un isolant résistant aux produits chimiques et aux flammes; et
- iv Le véhicule **doit** être équipé d'une cloison isolée séparant le moteur de la zone des passagers pour réduire au minimum les vibrations et le bruit.

(e) **Chauffage, ventilation et climatisation**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un système de chauffage à air pulsé, ventilation et climatisation;
- ii Le système de chauffage **doit** utiliser le fluide de refroidissement du moteur pour fournir le chauffage;
- iii Le système de chauffage des passagers **doit** laisser l'allée libre de toute obstruction.
- iv Le système de chauffage **doit** permettre l'utilisation de la zone dessous le siège avant comme l'espace pour les pieds;
- v Le système de chauffage des passagers **doit** être équipé d'un système auxiliaire chauffage à air pulsé à carburant, qui peut opérer lorsque le moteur est fermé;
- vi Le système de chauffage **doit** inclure un interrupteur de commande et une fonction de réglage de la température;
- vii Le système de chauffage **doit** être équipé d'un système de chauffage avant avec des conduits de dégivrage;
- viii Le système de chauffage avant doit fournir au moins 80 000 BTU de puissance de chauffage;
- ix Le système de chauffage **doit** être équipé d'un chauffeur de marche à puits;

- x La marche d'entrée **doit** être chauffée à électricité ou **l'équivalent** pour prévenir l'accumulation de glace et la neige;
 - xi Le système de chauffage doit être muni d'au moins deux (2) dispositifs de chauffage sous le siège ou l'équivalent;
 - xii Les réchauffeurs sous siège ou l'équivalent doivent fournir une capacité de chauffage totale d'au moins 30 303 kilocalories (140 000 BTU);
 - xiii Le véhicule **doit** être équipé d'un système de climatisation;
 - xiv Le système de climatisation **doit** fournir d'au moins 18 875 kilocalories (75 000 BTU) de refroidissement au zone des passagers;
 - xv Le système de climatisation **doit** fournir d'au moins 3 775 kilocalories (15 000 BTU) de refroidissement au zone de conducteur; et
 - xvi Le système de climatisation **doit** distribuer le refroidissement tout au long de la zone des passagers et de la zone de conducteur.
- (f) **Siège du conducteur**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège rembourré de couleur moyenne à foncée et avec dossier haut à six voies et soutien lombaire ;
 - ii Le siège **doit** être équipé d'un accoudoir pivotant;
 - iii **Suspension du siège**
 - 1. Le siège **doit** être un siège suspension en utilisant une suspension pneumatique; et
 - 2. Le siège **doit** être contrôlé de bouton poussoir en utilisant l'air du système de l'air du véhicule.
 - iv Le siège **doit** être équipé d'un ensemble de ceintures diagonale et abdominale rétractable.
- (g) **Sièges des passagers**
- i Le véhicule **doit** être équipé des sièges passager rembourrés orientés vers l'avant;
 - ii Les sièges des passagers **doivent** être équipés des accoudoirs au allé et entre sièges;
 - iii Les sièges des passagers **doivent** être équipés d'un appui-tête réglable ou de sièges à dossier haut;
 - iv Une rangée de sièges **doit** avoir une largeur d'au moins 900 mm;
 - v Les sièges des passagers **doivent** être d'au moins 1 065 mm de hauteur du sol au sommet de l'appui-tête réduit;
 - vi Les sièges des passagers **doivent** être installé d'un distance de l'arrière d'une rangée à l'arrière de la

rangée précédent d'au moins 810 mm au côté de route et d'au moins 760 mm au côté de trottoir;

- vii Les sièges des passagers **doivent** reposer sauf la rangée arrière;
- viii Les sièges des passagers **doivent** être équipés avec des barres d'appui à l'allée;
- ix Les sièges **doivent** être équipés d'un ensemble de ceinture abdominale rétractable; et
- x Poches de carte à filets **doivent** être équipées sur l'arrière de chaque siège.

(h) **Rétroviseurs**

- i Le véhicule **doit** être équipé de deux rétroviseurs avec une section plate avec une surface d'au moins 60.000 mm² chacune;
- ii Chaque miroir **doit** être équipé d'une section convexe, avec une surface d'au moins 15.000 mm²;
- iii Le verre miroir **doit** être remplaçable.
- iv Les rétroviseurs **doivent** être motorisées et réglables depuis la cabine;

v **Chauffage des rétroviseurs**

1. Les rétroviseurs **doivent** être équipés d'un système de chauffage;
2. Les miroirs **doivent** être activées d'une contrôle dans la cabine; et
3. Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

vi **Miroir transversal**

1. Le véhicule **doit** être équipé d'un miroir transversal;
 2. Le véhicule **doit** être équipé d'un montage de fer inoxydable pour le miroir transversal; et
 3. Le miroir transversal **doit** être monté au coin avant droite du véhicule.
- vii Le compartiment de conducteur **doit** être équipé d'un (1) rétroviseur ajustable intérieur positionné pour permettre un plein vue d'intérieure du véhicule au conducteur.

(i) **Caméra de recul**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une caméra de recul;
- ii La caméra **doit** être monté à l'arrière du véhicule pour permettre une visibilité lorsque le véhicule est en marche de recul;
- iii La caméra **doit** être situé pour fournir la visibilité optimale; et

- iv Le véhicule **doit** être équipé d'un moniteur couleur dans la zone du conducteur et située à la vue facile de conducteur.
- (j) **Panneau de destination**
- i L'avant du véhicule **doit** être équipé d'un panneau numérique de destination;
 - ii Le panneau de destination **doit** être au besoin éclairé et protégé par une vitre;
 - iii Le panneau de destination **doit** être préprogrammé et afficher le nom de la destination initiale(en français et en anglais); et
 - iv Le panneau de destination **doit** permettre d'afficher au moins six destinations supplémentaires.
- (k) **Compartiments à bagage du soubassement (applicable pour le moteur en avant)**
- i Le véhicule **doit** être équipé des compartiment(s) à bagage situés dans le soubassement avec un volume total d'au moins 7.90 cu m (279 cu pi);
 - ii Les compartiments à bagage du soubassement **doivent** être accessibles par le côté de trottoir;
 - iii **Portes de compartiment**
 - 1. Les compartiments à bagage du soubassement **doivent** être équipés de porte(s) s'ouvrant vers le haut à un angle d'au moins 135 degrés jusqu'à l'ouverture complète ou des porte(s) de type pantographe;
 - 2. Les portes **doivent** être équipées par des garnitures à l'épreuve des intempéries;
 - 3. Les portes **doivent** être équipées de verrou « Slam » encastrées et verrouillable; et
 - 4. Les portes **doivent** être équipées des amortisseurs à gaz ou un dispositif **équivalent** servant à les maintenir en position d'ouverture complète.
 - iv **Revêtement du compartiment**
 - 1. Les compartiments à bagage du soubassement **doivent** être enduits d'un revêtement de protection Line -X ou **l'équivalent**; et
 - 2. Le plancher des compartiments à bagage du soubassement **doit** être recouvert d'un tapis en vinyle perforé résistant **équivalent** à un tapis de plancher en vinyle Dry-Dek^{MD}.
- (l) **Systèmes audiovisuels**
- i Le véhicule **doit** être équipé d'un compartiment de radio pré câblé d'un faisceau de câblage pour le support d'un système de radio MOTOROLA XTL 1500 VHF M28KSSPW1 N monté a deux sens au tableau de bord ou **l'Équivalent**;
 - ii Le véhicule **doit** être équipé d'un radio AM/FM avec Bluetooth avec USB et un port auxiliaire;

- iii Tous les contrôles **doit** être dans l'espace de conducteur;
- iv Le radio **doit** être équipé d'une contrôle de volume et de fondu pour les haute parleurs des passagers;
- v Le radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le véhicule est éteint.
- vi Le système de radio **doit** être câblé pour l'usage comme un système de sonorisation publique;
- vii L'espace passager **doit** être équipé de huit (8) hauts parleurs; et
- vii Le véhicule **doit** être équipé d'une antenne équivalent à « Linebacker VHF Omni-directional transit antenna ».

(m) **Clés**

- i Une clé commune **doit** être utilisée pour tous les verrous de cabine et de châssis; et
- ii Cela **doit** inclure, mais n'est pas limite à, l'allumage et portes.

3.5.1 **Accessoires du véhicule**

- (a) **Mise à niveau d'isolation** - Au lieu de l'isolation d'une valeur d'au moins R5 tel que spécifié au paragraphe 3.5 (d), le véhicule **doit** être équipée d'une isolation d'une valeur d'au moins R7;
- (b) **Lecteur DVD et moniteurs**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un lecteur DVD/Blu-ray; et
 - ii L'espace de passager **doit** être équipé d'au moins six (6) 380 mm moniteurs couleurs LCD à écran large (trois (3) à chaque côté) montés convenable en dessous du porte-colis.
- (c) **Compartiment à bagages arrière** (Applicable pour un autobus avec un moteur en avant)
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un compartiment à bagages entièrement clos qui est séparé de la zone à passagers à l'arrière du véhicule (Applicable pour un autobus avec un moteur en arrière);
 - ii Lorsque le compartiment à bagages arrière est installé le sortie d'urgence à l'arrière ne **doit** pas être installé;
 - iii Le compartiment à bagages arrière **doit** avoir les dimensions internes d'au moins 1 955 mm de hauteur, 1 143 mm de profondeur et 2 280 mm de largeur;
 - iv Toute fenêtre dans le compartiment à bagages arrière **doit** être protégé contre les dommages des bagages avec un écran de protection ou de barres;
 - v Tour étagère **doit** avoir un filet pour empêcher le mouvement de bagages;

vi Le compartiment à bagages arrière **doit** être équipé d'une porte d'accès arrière avec des dispositifs de verrouillage protégé contre les intempéries;

vii **Escaliers**

1. Le compartiment à bagages arrière **doit** être équipé des escaliers pliant avec des rampes pour accès ou l'**Équivalent** (Applicable pour un autobus avec un moteur en arrière);
2. Les escaliers **doivent** être conçu à supporter jusqu'à 136 kg; and
3. Les escaliers **doivent** être fabriqués d'un matériel léger avec une surface antidérapante.

viii Le crochets arrières (paragraphe 3.20 (c)) ne **doit** pas être installé dans le même endroit ou le compartiment à bagages arrière est fourni.

3.6 **Châssis** - Le châssis **doit** être renforcé aux points de remorquage et aux points d'attache d'équipement.

3.6.1 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une suspension à l'air (type autoroute) Une suspension avant à ressorts à lames avec assistance pneumatique sera acceptable;
- (b) Le système de suspension **doit** être équipé des amortisseurs à toutes les stations de roue;
- (c) Le système de suspension en arrière **doit** être équipé des soupapes automatiques de contrôle altimétrique à réaction immédiate; et
- (d) **Soupape de décharge**
 - 1 Le système de suspension en arrière **doit** être équipé une soupape de décharge à commande manuelle ou l'**équivalent**;
 - 2 La soupape de décharge **doit** évacuer l'air du système de suspension;
 - 3 La soupape de décharge **doit** être montée dans la cabine; et
 - 4 La soupape de décharge **doit** être accessible au chauffeur.

3.7 **Moteur** - Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

- (a) **Filtre à air**
 - i Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à air;
 - ii Le filtre à air **doit** être un filtre à air sec remplaçable; et
 - iii Le filtre à air **doit** être équipé d'un indicateur d'encrassement.
- (b) Le moteur **doit** être équipé d'un liquide de refroidissement pour des températures allant jusqu'à -40;

- (c) Le moteur **doit** être équipé d'un système d'échappement qui dirige les gaz d'échappement loin du véhicule;
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un système de refroidissement qui comprend un ventilateur thermostatique; et
- (e) Le moteur **doit** être équipé d'un système interne de frein moteur par compression.

3.7.2 Réservoir(s) de carburant

- (a) Le(s) réservoir(s) de carburant du véhicule **doit** posséder une capacité totale d'au moins la valeur indiquée comme « **CAPACITÉ DE CARBURANT** » dans le Tableau de données (paragraphe 1.4); et
- (b) Le bouchon de remplissage du réservoir de carburant **doit** être marqué d'identifier le carburant du véhicule.

3.7.3 Aide au démarrage par temps froid

- (a) Le moteur **doit** être équipé de dispositifs d'aides au démarrage par temps froid qui permettent au moteur, muni de l'huile et du carburant d'hiver, de démarrer aux températures atteignant -40° C. Le moteur peut inclure mais ne sont pas limité à : des bougies de préchauffage, système de préchauffage d'air d'admission;
- (b) Le moteur **doit** être équipé de plusieurs chauffe-moteurs de 110 Volts, avec une capacité recommandée par le constructeur du moteur ou de se conformer à la norme SAE J1310;
- (c) Le moteur **doit** être équipé d'une couverture de batterie de 110 Volts;
- (d) Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à carburant chauffé/séparateur d'eau pour préchauffer le carburant avant le démarrage; et
- (e) Préchauffeur à carburant
 - i Le moteur **doit** être équipé d'un préchauffeur à combustion pour chauffer le liquide de refroidissement moteur;
 - ii Le préchauffeur à combustion **doit** avoir un sortie d'au moins 11.5 kW;
 - iii Le préchauffeur à combustion **doit** tirer son carburant du réservoir du carburant de moteur;
 - iv Le préchauffeur à combustion **doit** être équipé d'une minuterie de sept (7) jours ou plus; et
 - v Les gaz d'échappement du préchauffeur à combustion **doit** être dirigé vers l'extérieure du véhicule.

3.8 Chaine cinématique du véhicule

3.8.1 Transmission automatique

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une transmission automatique totale à commande électronique;
- (b) La transmission **doit** avoir d'au moins cinq (5) vitesses de marche avant et une vitesse de marche arrière;

- (c) La transmission **doit** être équipé d'un commutateur de démarrage de sécurité au point mort; et
- (d) La transmission **doit** être équipé d'un refroidisseur d'huile.

3.8.2 **Essieux** - L'essieu arrière **doit** être équipé d'un différentiel à glissement limité sur les essieux moteurs ou un système de contrôles de traction.

3.9 **Système de freinage**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système intégral de freins au pied à air comprimé et de freins de stationnement à ressort;
- (b) Le système de freinage **doit** être équipé d'un système de freinage antiblocage (ABS) de 4 canaux;
- (c) Le système de freinage **doit** être équipé des freins à came en « S » à air comprimé avec levier à réglage automatique. Des freins à disques d'air sont acceptables;
- (d) Toutes les roues **doivent** être équipés des indicateurs de course de freinage ou l'équivalent;
- (e) Le système de freinage **doit** être équipé d'un compresseur d'air d'au moins 0.367 mètres cubes par minute;
- (f) Le système de freinage **doit** être équipé d'un réservoir à air humide qui peut être rechargé en utilisant une connexion rapide;
- (g) Le réservoir à air **doit** être équipé d'un drain de type traction qui est accessible depuis l'extérieur du véhicule;
- (h) Le système de freinage **doit** être équipé d'un dessiccateur d'air automatique avec une valve de purge chauffée;
- (i) Le système de freinage **doit** être équipé de pare-poussière des freins à toutes stations des roues; et
- (j) Le système de freinage **doit** être équipé des vases à diaphragme d'urgence sur tous les essieux arrière.

3.10 **Direction**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de direction du fabricant à commande assisté; et
- (b) Le système de direction **doit** être équipé d'une colonne de direction télescopique et inclinable.

3.11 **Roues et pneus**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des pneus radiaux sans chambre à air ceinturés d'acier;
- (b) L'essuie avant **doit** être équipé des pneus de route;
- (c) L'essuie arrière **doit** être équipé des pneus de roulement de la boue et la neige;
- (d) Les pneus **doivent** être installés sur des roues à disques (Hub Pilot) sur moyeu;
- (e) Les roues **doivent** être équipé des indicateurs pour écrous de roues lâches;

- (f) Les ensembles de roues **doivent** avoir une capacité égale ou supérieure à la charge maximale appliquée, à la vitesse du véhicule supérieure (paragraphe 3.4.1 (a));
- (g) Les ensembles de roues **doivent** être assemblés conformément aux spécifications des fabricants de pneus et jantes; et

(h) **Assemblage de la roue de secours avec stockage**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un assemblage de la roue de secours pour l'essuie avant; et
- ii Le véhicule **doit** être équipé d'un emplacement de stockage dédié et sécurisé pour l'assemblage de roue de secours.

3.11.1 **Accessoires pour des roues, jantes et pneus**

- (a) **Roues en aluminium** - Le véhicule **doit** être équipé de roues en aluminium poli, au lieu des roues standard (paragraphe 3.11 (d)).

3.12 **Commandes**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une commande système de régulateur de vitesse incluant un dispositif de ralenti accéléré;
- (b) Le dispositif de ralenti accéléré **doit** être équipé d'un commutateur on/off; et
- (c) Le dispositif de ralenti accéléré **doit** être débrayé automatiquement lorsque les freins sont appliqués ou la transmission est engagée.

3.13 **Instruments**

- (a) Tous les indicateurs et jauges du tableau de bord **doivent** utiliser le système métrique; et
- (b) Les jauges et les indicateurs qui démontrent les deux unités métriques et anglaises seront acceptables.

3.14 **Système électrique**

- (a) Le système électrique **doit** être équipé d'un alternateur avec une sortie d'au moins la valeur indiquée comme « **ALTERNATEUR** » dans le Tableau de données (paragraphe 1.4);
- (b) Le système électrique **doit** être équipé des batteries sans entretien d'un total d'ampères pour le démarrage à froid (CCA) d'au moins la valeur indiquée comme « **CCA** » dans le Tableau de données (paragraphe 1.4);
- (c) Le système électrique **doit** être équipé d'un interrupteur principal de déconnexion;
- (d) Le câblage **doit** être protégé avec des œillets isolant où le passage à travers le métal;
- (e) Le système électrique **doit** être équipé d'une barre d'isolement pour empêcher la décharge dégoûlinement des batteries;

- (f) Le système électrique **doit** être équipé de trois (3) ouvertures supplémentaires sur le tableau de bord;
- (g) Le système électrique **doit** être équipé d'un avertisseur sonore de marche arrière pour avertir personnel lorsque le véhicule est en mode de recul;
- (h) Le système électrique **doit** être équipé d'une alarme sonore pour indiquer qu'une porte est déverrouillée ou une sortie de secours est entrouverte;
- (i) Les alarmes sonores **doit** être désengagés lorsque le frein de stationnement est appliqué;
- (j) Le véhicule **doit** être équipé d'une prise de 12 V CC à la poste du conducteur; et
- (k) **Réceptacle esclave**
 - i Le véhicule **doit** être équipé d'un réceptacle esclave aussi près que possible au compartiment des batteries; et
 - ii Le réceptacle esclave **doit** être **Équivalent** au numéro de pièce Grote 84-9279.

3.15 **Éclairage**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'éclairage LED intégré du corps;
- (b) Le véhicule **doit** être équipé des phares à halogène;
- (c) Le véhicule **doit** être équipé des feux de gabarit, feux d'arrêt, feux clignotants, feux arrière et les feux de marche arrière;
- (d) **Feux d'arrêt**
 - i Le véhicule **doit** être équipé un feu d'arrêt; et
 - ii Le feu d'arrêt **doit** être fixé à l'arrière, au centre du véhicule, et au moins à la hauteur des yeux.
- (e) Le véhicule **doit** être équipé d'un feu dans le compartiment moteur;
- (f) Le véhicule **doit** être équipé des phares antibrouillard;
- (g) **Éclairage des puits de marche**
 - i Le véhicule **doit** être équipé un dispositif d'éclairage de puits de marche protégé monté dans la partie avant droite du puits de marche; et
 - ii La lampe **doit** s'allumer lorsque l'une des portes est ouverte ou que l'éclairage à l'intérieur de l'autobus est en fonction.
- (h) **Plafonniers**
 - i Le véhicule **doit** être équipé avec des plafonniers encastrés au-dessus de l'allée centrale, commandés par un interrupteur situé dans le tableau de bord; et
 - ii Les plafonniers **doivent** être placés de manière à réduire au minimum l'éblouissement du conducteur.

- (i) Le véhicule **doit** être équipé d'une lumière de lecture des cartes avec un commutateur installé à la table de bord et facilement accessible au conducteur;
 - (j) **Lampes de lecture de passager**
 - i Le véhicule **doit** être équipée des lampes de lecture de passagers individuelle à chaque siège; et
 - ii Chaque lampes de lecture de passager **doit** être équipé d'un bouton poussoir on/off.
 - (k) **Lampes de compartiment à bagages**
 - i Le véhicule **doit** être équipé des lampes de compartiment à bagage en arrières et du soubassement; et
 - ii Les lampes **doit** être actionnées par le biais de commutateurs épingle lorsque les portes sont ouvertes ou par le biais d'un interrupteur combiné d'éclairage allumé situé dans le poste de conduite.
 - (l) Les feux extérieure **doit** être antichoc et en creux ou autrement protégées contre les dommages.
- 3.16 **Système hydraulique** - NON-APPLICABLE
- 3.17 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**
- (a) Le véhicule **doit** fonctionner avec des lubrifiants synthétiques et des fluides hydrauliques non propriétaire; et
 - (b) Le véhicule **doivent** être équipé des graisseurs conformes à J534 de la SAE.
- 3.18 **Couleur de peinture** - Le véhicule **doit** être peinture blanc.
- 3.18.1 **Protection contre la corrosion**
- (a) Un système de protection de la rouille après-vente approuvé **doit** être fourni. Les systèmes de protection contre la rouille qui ont été approuvés comprennent Krown Rust Kontrol, Rust Check, ou un **Équivalent**; et
 - (b) Chaque véhicule **doit** être accompagne des papiers de garantie du fournisseur de système de protection contre la rouille.
- 3.18.2 **Accessoires de peinture**
- (a) **Autocollants** - Le véhicule **doit** être peinturé et avoir les autocollants appliqués en conformité avec ceux présentés dans **FIGURE 1 - EMLACEMENT DES AUTOCOLLANTS.**



FIGURE 1 – EMLACEMENT DES AUTOCOLLANTS

Cette illustration n'est qu'une représentation visuelle des autocollants et de leur position

3.19 **Identification** - Les données du véhicule, le nom du fabricant, le numéro de modèle, le numéro d'identification du véhicule (VIN) et les classements PTME et PNBV **doivent** être apposés de façon permanente sur un endroit visible et protégé.

3.19.1 **Plaques d'avertissement et de consigne**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé des plaques d'avertissement et des plaques de consigne pour le fonctionnement de l'équipement en accord de J115 de la SAE;
- (b) Les plaques **doivent** être facilement visibles par une personne près de la location; et
- (c) Les plaques **doivent** utiliser de symboles graphiques, en conformité à SAE J1362 ou dans les deux langues officielles (anglais et français).

3.20 **Équipement**

- (a) **Outils de changement des roues** - Le véhicule **doit** être équipé des outils pour le changement des roues y compris un cric de poids lourds pour soulever le véhicule;
- (b) **Crochets en avant**
 - i Le véhicule **doit** être équipé de crochets de récupération installés à l'avant; et

- ii Des crochets et des fixations **doivent** avoir une résistance pour permettre la récupération du véhicule.
- (c) **Crochets à l'arrière**
 - i Le véhicule **doit** être équipé de crochets de récupération installés à l'arrière; et
 - ii Des crochets et des fixations **doivent** avoir une résistance pour permettre la récupération du véhicule.
- (d) **Garde-boue et pare-boue**
 - i Le véhicule **doit** être équipé de garde-boue avant et arrière; et
 - ii Des pare-boues en caoutchouc **doivent** être installés dans toutes les stations de roue.
- (e) **Plaques d'immatriculation**
 - i Le véhicule **doit** être équipé des supports de la plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière; et
 - ii Le support de la plaque d'immatriculation à l'arrière **doit** être éclairé.
- (f) **Bouchon de remplissage** - Le véhicule **doit** être équipé des bouchons marqués de façon permanente, qui identifient le contenu à l'aide de symboles internationaux ou écrit en français et en anglais;
- (g) **Équipement d'urgence**
 - i Le véhicule **doit** être équipée d'un trousse d'équipement d'urgence;
 - ii Le véhicule **doit** être équipé d'un trousse de secours de dix (10) unités;
 - iii Le trousse de secours **doit** être équipé de deux (2) signes d'avertissement d'urgence avec conteneur de stockage;
 - iv Le véhicule **doit** être équipé avec un outil pour brise la fenêtre monté solidement et facilement disponible, près du chauffeur. Une(1) hache de pompier sera acceptable au lieu d'outil pour brise la fenêtre
 - v **Extincteurs**
 1. Le trousse de secours **doit** être équipé de deux (2) extincteur à chimique sec chaque avec une cote minimale de 5BC;
 2. Les extincteurs **doivent** être monté solidement;
 3. L'une des extincteurs **doit** être située dans la zone près du conducteur; et
 4. L'une des extincteurs **doit** être située dans le compartiment à bagages près du compartiment du moteur.

3.21 Condition de livraison du véhicule

- (a) Le véhicule **doit** être livré à la destination en état entièrement opérationnel (entretenu et ajusté);
- (b) Le véhicule **doit** être nettoyés complètement;
- (c) Pour la vérification d'expédition, les éléments comme les clés, crics et tous les autres outils, équipement et accessoires, qui sont expédiés en vrac **doivent** être inscrits sur le certificat d'expédition ou sur la note d'emballage disponible;
- (d) Le(s) réservoir(s) de carburant **doivent** être moitié pleine au moment de la livraison; et
- (e) Les lubrifiants installés dans le véhicule au moment de la livraison **doivent** être adaptés à la destination et la saison de la livraison.

4. ÉLÉMENTS LOGISTIQUES INTÉGRÉS4.1 Documentation d'Entrepreneur et éléments logistiques intégrés4.1.1 N'est pas applicable4.1.2 Documents à l'Autorité technique sur contrat(a) Manuels pour approbation

- i L'Entrepreneur **doit** fournir l'accès à l'ensemble d'échantillons de manuels, en format numérique, y compris les manuels de l'opérateur, des pièces et d'entretien (réparation en atelier).
- ii L'ensemble des manuels **doivent** comprendre les manuels de tous les accessoires et les caractéristiques spécifiées pour la Configuration. Manuels accessoires peuvent être inclus en tant que compléments aux manuels des véhicules;
- iii Les copies numériques **doivent** être fournir dans un format PDF;
- iv Des manuels de maintenance en ligne peuvent être fournis à la place des manuels de maintenance numérique, mais ils doivent être fournis sans frais d'abonnement;
- v Les copies numériques **doivent** fonctionner sans besoin d'un mot de passe, un procès d'installation auto ou un connexion au Internet;
- vi Les copies numériques **doivent** être fournir sur un CD ou DVD;
- vii Un CD / DVD séparé doit être fourni avec tous les accessoires;
- viii Le CD ou DVD **doit** être marquée de façon permanente et lisible avec une liste de contenus;
- ix Les manuels ne seront pas remis;
- x L'approbation des manuels ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- xi L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(b) Photographies et dessin der ligne

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies couleurs numériques, soit une vue complète du véhicule de trois quarts avant gauche et une vue complète du véhicule de trois quarts arrière droite;
- ii Une (1) photographie couleur numérique de chaque pièce joint prendre à la vue trois-quarts qui illustre le mieux l'attachement **doit** être fournis;
- iii Une dessin de ligne d'une vue de face et une vue de cote montrant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les dessins de ligne de la brochure sont acceptables;

- iv Les photographies **doivent** avoir un arrière-plan non encombré;
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group); et
- vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) méga pixels.

(c) **Fiche technique**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue, y compris les données pertinentes du véhicule et une image du véhicule;
- ii L'**Autorité technique** fournira un gabarit d'une fiche technique approuvée à l'Entrepreneur;
- iii L'Entrepreneur **doit** soumettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique finie à l'**Autorité technique** pour l'approbation;
- iv L'approbation des fiches techniques ou des commentaires sera fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- v L'entrepreneur **doit** fournir les réponses aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(d) **Lettre de garantie**

- i L'**Autorité technique** fournira un gabarit bilingue de la lettre de garantie à l'entrepreneur;
- ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou sous-système qui dépasse le minimum requis;
- iii La lettre de garantie **doit** comprendre le nom et coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près et d'autres fournisseurs de garantie désignées au Canada;
- iv Le fournisseurs de garantie doit respecter le lettre de garantie;
- v L'entrepreneur **doit** fournir la copie originale de la lettre de garantie, en format numérique PDF, de chaque véhicule livré, à l'**Autorité technique**.

(e) **Fiches signalétiques**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir une liste, en format numérique, de toutes les matières dangereuses utilisées dans la fabrication du véhicule;
- ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, ceci **doit** également être indiqué sur la liste; et
- iii L'Entrepreneur **doit** fournir la fiche signalétique de chaque matière dangereuse indiquée par la liste.

(f) **Garantie de la protection contre la corrosion** - Une copie, en format numérique, de la garantie de la protection contre la

corrosion du fournisseur de la protection contre la corrosion **doit** être fourni, à l'**Autorité technique**;

- (g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir le plan de formation pour l'approbation, de chaque exigence de formation au paragraphe 4.2, à l'**Autorité technique**; et
- (h) **Billet de production** - L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production, en format numérique, avec une liste supplémentaire de chaque véhicule, à l'**Autorité technique**.

4.1.3 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuels d'utilisation** - L'Entrepreneur **doit** fournir un manuel d'utilisation approuvé bilingue en format papier et numérique;
- (b) **Lettre de garantie** - L'Entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie en format papier;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir un jeu des fiches signalétiques;
 - ii Les fiches signalétiques **doit** être les mêmes que celles fourni à l'**Autorité technique** comme citées en paragraphe 4.1.2. (e).
- (d) **Garantie de la protection contre la corrosion** - L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la garantie de la protection contre la corrosion du fournisseur;
- (e) **Billet de production** - L'Entrepreneur **doit** fournir une copie de la billet de production avec une liste supplémentaire; et

4.1.4 **Articles supplémentaires**

- (a) **Manuel d'entretien - numérique - anglais**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels d'entretien en anglais et en format numériques équipé d'une fonction de recherche pour l'entretien et la réparation des véhicules, caractéristiques et accessoires;
 - ii L'entrepreneur peut fournir cette livrable comme un ensemble bilingue; et
 - iii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et
 - iv Les manuels d'entretien en format papier **peuvent** être fournis à la place des manuels d'entretien numérique.
- (b) **Manuel des pièces - numérique**
 - i L'Entrepreneur **doit** fournir des manuels des pièces approuvés d'une fonction de recherche requis du véhicule, caractéristiques et accessoires sur un CD ou DVD; et
 - ii Des manuels d'entretien en ligne peut être fournis au lieu des manuels d'entretien en format numérique, cependant, elles **doivent** être fournies sans frais d'abonnement; et

iii Les copies numériques **doivent** être fonctionnelles sans avoir besoin d'un mot de passe, d'une procédure d'installation automatique ou d'une connexion Internet.

4.1.5 **Livrables LSI.** Le tableau suivant indique les éléments de SLI que l'entrepreneur **doit** livrer, incluant le support (papier ou numérique), la méthode de livraison attendue ainsi qu'une référence à l'article concerné.

Livrables	Article	Livré	Temp de Livraison
Manuels d'utilisation	4.1.3(a)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Lettre de garantie	4.1.3(b)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Fiches signalétiques	4.1.3(c)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.3(d)	Avec chaque véhicule	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Billet de production	4.1.3(e)	Avec chaque véhicule	A la livraison
Manuels pour approbation	4.1.2(a)	A l'autorité technique	30 jours avant la livraison de véhicule
Photographies et dessin de ligne	4.1.2(b)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Fiche technique	4.1.2(c)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Lettre de garantie	4.1.2(d)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Fiches signalétiques	4.1.2(e)	A l'autorité technique	15 jours avant la livraison de véhicule
Garantie de la protection contre la corrosion	4.1.2(f)	A l'autorité technique	Dans les 15 jours suivant la livraison du véhicule
Articles supplémentaires	4.1.4	Pour chaque destination	Dans les 30 jours suivant la livraison du véhicule
Formation			
Formation - Familiarisation	4.2	Dans la ou les bases de réception	Projet - 30 jours avant la livraison Approbation de l'AT - 14 jours Mise à jour (si nécessaire) - 14 jours

4.2 **Formation**(a) **Formation - Familiarisation - anglais**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en anglais, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii **Curriculum**
 - 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 - 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 - 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et
 - 4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un duré minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**, ou l'utilisateur identifiés ou le contacte désigné pour les véhicules expédiés aux utilisateurs autre que MDN;
- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; et
- viii L'**Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.

(b) **Formation - Familiarisation - français**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation en français si a demandé de **L'Autorité technique**, au point de livraison, optimisé pour les opérateurs et techniciens qui sont qualifiés sur le type de véhicule mais nécessitent une formation sur les caractéristiques et sous-systèmes nouveaux et uniques du véhicule livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié de l'OEM;
- iii **Curriculum**
 - 1. Le cours de familiarisation **doit** inclure des segments d'opération et soutien;
 - 2. Le segment d'opération **doit** inclure les mesures de sécurité nécessaires pour l'utilisation de cet véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de démarrage et de fermeture et les procédures de service de l'opérateur quotidiennes et hebdomadaires;
 - 3. Le segment d'opération **doit** inclure les sous-systèmes, y compris les systèmes de graissage automatique et des préchauffeurs; et
 - 4. Le segment de soutien **doit** démontrer toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'entretien du véhicule en toute sécurité.
- iv Le cours de familiarisation **doit** avoir un duré minimale de huit (8) heures, divisé en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- v Le cours de familiarisation **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes, quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vi Pour les véhicules expédiés au MDN, la date finale du cours de familiarisation **doit** être convenue avec **l'Autorité technique**, ou l'utilisateur identifiés ou le contacte désigné pour les véhicules expédiés aux utilisateurs autre que MDN;
- vii À la fin du cours de familiarisation, l'Entrepreneur **doit** faire signer par le principal participant du cours une « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** »; et
- viii **L'Autorité technique** fournira un gabarit du document de « **PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION** », sous format numérique.